

**Arrêté temporaire n°RA-26/0132  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DE GIROMAGNY et RUE CHRISTIAN PFISTER**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRETE**

**Article 1**

**Du 27 janvier 2026 au 30 janvier 2026**, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique, RUE DE GIROMAGNY du côté pair, du 5 jusqu'à la RUE DE SOULTZ et à l'intersection de la RUE CHRISTIAN PFISTER et de la RUE DE GIROMAGNY à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 27 janvier 2026 et jusqu'au 30 janvier 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE GIROMAGNY du côté pair, du 5 jusqu'à la RUE DE SOULTZ :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

**Article 3**

À compter du 27 janvier 2026 et jusqu'au 30 janvier 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE CHRISTIAN PFISTER et de la RUE DE GIROMAGNY :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de Giromagny ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue de Giromagny ;**
- **Un sens interdit est institué ;**

**Article 4**

**À compter du 27 janvier 2026 et jusqu'au 30 janvier 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :**

- RUE CHRISTIAN PFISTER, de la RUE DE GIROMAGNY jusqu'à la RUE DU LIEUTENANT PAUL NOEL DINET
- RUE DU LIEUTENANT PAUL NOEL DINET, de la RUE CHRISTIAN PFISTER jusqu'à la RUE DE SOULTZ
- RUE DE SOULTZ, de la RUE DU LIEUTENANT PAUL NOEL DINET jusqu'à la RUE DE GIROMAGNY.

#### **Article 5**

À compter du 27 janvier 2026 et jusqu'au 30 janvier 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE CHRISTIAN PFISTER, de la RUE DE GIROMAGNY jusqu'à la RUE DE PULVERSHEIM et RUE DE PULVERSHEIM, de la RUE CHRISTIAN PFISTER jusqu'à la RUE DE SOULTZ.

#### **Article 6**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

#### **Article 7**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

#### **Article 8**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 20 janvier 2026

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

#### **DIFFUSION:**

- SOGETREL
- Madame la Maire

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*